

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu, l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),

VU la demande en date du 23 juillet 2026 présentée par THIVENT SAS, 630 route de La Clayette, 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN, sollicitant un arrêté de circulation pour les travaux de démontage d'un ralentisseur ainsi que de démontage et de reconstruction d'un plateau traversant avenue Émile et Claude Puzenat ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier,

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 29 juillet 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier, Avenue Émile et Claude Puzenat, face au stade Saint-Denis et face au garage BLANC.

Article 2 : A compter du mercredi 29 juillet 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat commandé par feux tricolores avenue Émile et Claude Puzenat.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par la société THIVENT SAS, qui sera responsable de sa maintenance pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions relatives au stationnement et à la circulation pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

.../...

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche

N° ST-26-143

ARRÊTÉ

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 23 juillet 2026.

Pascal SEURE

Maire de Bourbon-Lancy



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage